

Arrêt

n° 218 496 du 19 mars 2019
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 décembre 2017 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 novembre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 octobre 2018 convoquant les parties à l'audience du 18 décembre 2018.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. HATEGEKIMANA, avocat, et Mme A. E. BAFOLO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), d'ethnie « de l'Equateur » et de confession pentecôtiste protestante.

À l'appui de votre première demande d'asile introduite le 08 août 2011, vous invoquiez les faits suivants.

Vous êtes mariée depuis 2003 à [S.K.K.]. Votre mari en plus de ses activités professionnelles travaillait dans la défense des enfants « Kulunas ». Le 25 juin 2010, celui-ci a disparu et vous êtes restée sans nouvelles de lui. En août 2010, alors que vous étiez à votre domicile avec vos enfants et votre mère, des militaires sont venus vous arrêter et vous ont emmenée au camp Lufungula où l'on vous a interrogée sur votre mari et sur [F.C.], le mari de votre cousine. Vous avez été libérée le lendemain après que le général vous ait averti que vous deviez dire où se trouvait votre mari. Vous êtes rentrée chez vous et avez repris vos activités. En avril 2011, vous avez été à nouveau arrêtée et emmenée au même endroit. Vous avez été placée dans une cellule et vous avez été interrogée et malmenée par le général qui voulait à nouveau savoir où se trouvait votre mari. Vous avez profité de l'absence temporaire du général pour vous évader. Vous êtes rentrée à votre domicile puis vous êtes partie avec votre mère et vos enfants vous réfugier chez une connaissance de votre mère chez qui vous êtes restée quatre mois. Vous étiez par ailleurs en contact avec [A.E.], qui s'était réfugiée au Canada après l'assassinat de son mari, laquelle a organisé votre voyage vers la Belgique car elle avait appris que votre mari s'y trouvait. Le 7 août 2011, vous avez quitté le Congo et êtes arrivée le lendemain en Belgique. Le 9 avril 2012 vous avez donné naissance prématurément à votre fils [S.L-K.].

Le 23 novembre 2012, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire dans votre dossier. Il y a relevé vos déclarations mensongères concernant votre passeport et les voyages que vous avez faits, vos déclarations imprécises concernant les activités de votre mari et les recherches faites pour vous retrouver depuis votre évasion. Il a également constaté que les raisons médicales que vous invoquiez par rapport à votre fils né prématurément n'avaient pas de lien avec l'art. 1, A, (2) de la Convention de Genève, comme stipulé dans l'article 48/3, ni avec les critères déterminés à l'article 48/4 qui définit la protection subsidiaire. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision. Vous avez obtenu un droit de séjour provisoire pour le suivi médical de Saveur jusqu'à ses sept ans, renouvelable une fois par an.

Le 15 octobre 2013, vous avez donné naissance à votre fils [J.E.K.]. Vos deux autres enfants [E.K.] et [S.K.] vous ont rejoint en Belgique par regroupement familial en décembre 2013.

En 2014, vous avez reçu un courrier de l'Office des étrangers vous annonçant le refus de renouvellement de votre carte de séjour provisoire et le refus de séjour pour vos deux enfants arrivés par regroupement familial.

*Le 20 mars 2017, vous avez introduit **une deuxième demande d'asile**, sans être retournée dans votre pays d'origine dans l'intervalle. À l'appui de celle-ci vous invoquez les mêmes faits que lors de votre demande d'asile précédente. Ainsi, vous dites que les problèmes liés à [F.C.] dont vous avez parlé lors de votre demande d'asile précédente sont toujours d'actualité et vous répétez avoir des craintes en ce qui concerne la santé de votre fils [S.] en cas de retour. Vous avez déposé plusieurs documents : les copies des passeports de vos enfants [S.] et [E.], l'extrait de naissance de votre fils [J.E.], votre contrat de travail, votre badge professionnel, deux certificats de fréquentation scolaire, un document intitulé « Liste des documents à fournir pour une reconnaissance », un document de la Clinique Universitaire La Puissance Fival et un document indiquant que vous deviez subir une intervention chirurgicale le 6 mars 2017. Sans vous réentendre, le Commissaire général a pris le 10 avril 2017 une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile, considérant que les déclarations et documents que vous aviez produits ne permettaient pas de rétablir la crédibilité défaillante de votre récit d'asile et n'apportaient aucun élément permettant d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugiée au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le 25 avril 2017, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Le 22 mai 2017, vous avez fait parvenir au Conseil une note complémentaire contenant un courrier rédigé par votre cousine [A.E.] le 20 mai 2017 accompagné de la copie de ses documents d'identité et un mail envoyé par [P.N.]. Dans son arrêt n° 187.603 du 29 mai 2017, ce dernier a annulé cette décision estimant que des investigations plus approfondies devaient être menées, notamment car les deux documents versés dans le cadre de votre recours indiquent que vous avez un lien de famille qui pourrait être très étroit avec l'épouse de [F.C.]. Le Commissaire général a dès lors décidé de vous réentendre au sujet des faits susmentionnés.*

Vous avez été entendue en audition préliminaire le 07 juillet 2017.

Le 17 juillet 2017, le Commissariat général a pris une nouvelle décision de refus de prise en considération, estimant que vous n'avez pas présenté de nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugiée au

sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le 31 juillet 2017, vous avez introduit un recours contre cette décision devant le Conseil du contentieux des étrangers. Ce dernier a à nouveau annulé la décision du Commissariat général estimant que ce dernier a pris un refus de prise en considération malgré l'existence d'indications sérieuses que cette dernière pourrait prétendre à la protection internationale et sans avoir procédé à un examen attentif et minutieux de ces indications au regard de l'ensemble des éléments du dossier.

Le 29 septembre 2017, le Commissariat général a pris une décision de prise en considération par rapport à votre deuxième demande d'asile.

B. Motivation

Malgré une décision de prise en considération d'une demande multiple, l'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, il apparaît que tant vos propos que les nouveaux documents que vous avez versés à l'appui de votre deuxième demande d'asile ont été produits principalement dans le but de corroborer les faits que vous aviez invoqués lors de votre première demande d'asile, à savoir les problèmes que votre mari et vous auriez rencontrés au pays en lien avec [F.C.] et votre crainte en raison de la santé de votre fils (cf. Déclaration demande multiple, rubriques 15, 17 et 18 & audition du 07/07/17, p. 4). Or, rappelons d'emblée que le Commissariat général avait pris à l'égard de cette demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis.

Il convient maintenant de déterminer si les nouveaux éléments produits démontrent de manière certaine que les instances d'asile belges auraient pris une décision différente si ces éléments avaient été portés à leur connaissance lors de votre première demande d'asile. Or, tel n'est pas le cas pour les raisons suivantes.

Tout d'abord, vous affirmez que la situation au Congo s'est empirée car le gouvernement procéderait à des enquêtes pour « trouver les secrets de [F.C.] » et que, dans ce cadre, les membres de votre famille seraient personnellement menacés de mort et d'emprisonnement (audition du 7/07/2017, pp. 4 et 7). Vous seriez vous-même visée car vous étiez très proche de votre cousine, l'épouse de [F.C.]. Cependant, les déclarations que vous avez produites dans le cadre de votre audition entament votre proximité alléguée avec cet homme et votre cousine, tout comme elles ne permettent pas de considérer lesdites enquêtes ou problèmes rencontrés par des membres de votre famille comme établis.

Ainsi, premièrement, si le Commissaire général ne remet pas en cause le lien de parenté vous unissant à l'épouse de [F.C.], il estime que vos déclarations quant à la nature de votre relation avec cette personne et son époux empêchent de croire en la réalité de la proximité relationnelle que vous présentez. Déjà, invitée à vous expliquer sur les raisons qui pousseraient les autorités à vous persécuter au vu de votre lien éloigné avec [F.C.] (n'étant vous-même que la cousine de l'épouse de celui-ci), vous déclarez que c'est parce que vous avez vécu chez cet homme et votre cousine. Cependant, il convient de préciser que votre séjour chez eux date des années 1994-1995, c'est-à-dire il y a plus de vingt ans, alors que vous étiez âgée de 11 ou 12 ans (audition du 7/07/2017, pp. 8-9). Quant à la nature de la relation existant ou ayant existé entre ces personnes et vous, il apparaît à la lumière des questions qui vous ont été posées qu'elle se limite à avoir passé des vacances chez elles étant plus jeune, à avoir porté l'anneau de leur mariage quand vous étiez enfant ou à vous être échangé des cadeaux de Noël (audition du 7/07/2017, pp. 7-8). Ces éléments ne sont pas de nature à établir un lien très étroit entre vous, votre cousine et son défunt mari.

Observons en outre que votre méconnaissance de cet homme et des problèmes consécutifs à son assassinat dans le chef de votre cousine ne témoigne aucunement de votre proximité alléguée avec ces personnes. En effet, alors que son travail est à l'origine des problèmes que vous évoquez, soulignons que vous restez à défaut d'expliquer concrètement en quoi consistait les activités de [F.C.], vos seules précisions à ce sujet se limitant à des considérations générales telles que « défendre les droits humains

», « aider l'humanité » ou « attaquer la politique ». Conviée à fournir des exemples tangibles de ce qu'il avait accompli, vous vous contentez de dire qu'il a été assassiné pour avoir dit la vérité (audition du 7/07/2017, p. 5). Soulignons aussi que vous restez en défaut de fournir la date précise de son assassinat, et cela quand bien même celle-ci est explicitement mentionnée dans le courrier qui vous a été envoyé par votre cousine (Farde « Documents », avant annulation du 19/09/17, pièce 11) et que, par ailleurs, vous certifiez être « tout le temps, très souvent » en contact avec celle-ci (audition du 7/07/17, p. 5). Il en est de même concernant les meurtriers de [F.C.], meurtriers que votre cousine mentionne explicitement dans ce document mais au sujet desquels vous ne savez rien et ne pouvez apporter de précision (audition du 7/07/2017, pp. 6 et 8 & farde « Documents », avant annulation du 19/09/17, pièce 11). Pointons en outre votre ignorance totale au sujet des problèmes qu'aurait connus votre cousine suite au décès de son époux, ne vous ayant jamais renseignée à ce sujet. Vous ignorez ainsi jusqu'à la date à laquelle votre cousine a fui le Congo (audition du 7/07/2017, p. 6). Le Commissariat général estime que le manque d'intérêt dont vous faites preuve pour vous enquérir de plus d'informations au sujet des problèmes entourant le décès de [F.C.] n'est pas compatible avec le comportement attendu d'une personne qui affirme ne plus pouvoir rentrer au Congo en raison desdits problèmes.

Dans son arrêt n° 192.165 du 19 septembre 2017, le Conseil du contentieux des étrangers constate que vous avez versé « deux documents qui indiquent [que vous avez] un lien de famille avec l'épouse de [F.C.] et que ce lien pourrait être très étroit ». Vous remettez en effet un courrier rédigé par votre cousine [A.E.] le 20 mai 2017, accompagné de la copie de ses documents d'identité (Farde « Documents », avant annulation du 19/09/17, pièce 11). Dans ce courrier, celle-ci atteste du fait que vous êtes cousines et, précise-t-elle, « elle [à lire : vous-même] vivait avec nous ». Vous remettez également un mail envoyé par [P.N.M.] (Farde « Documents », avant annulation du 19/09/17, pièce 12), le secrétaire général adjoint de la FIDH, qui atteste du lien familial entre vous et la famille de [F.C.] à travers votre cousine. Cependant, ces documents ne jouissent que d'une force probante limitée ou, en tous les cas, insuffisante pour convaincre le Commissariat général de l'existence d'un « lien très étroit » entre vous, votre cousine et [F.C.], étant entendu que ce lien ne peut être considéré comme établi au vu de tous les éléments mentionnés précédemment (cf. supra). Ainsi, notons d'emblée votre méconnaissance de certaines informations se trouvant dans ces documents (cf. supra). En outre, le Commissariat général constate qu'il s'agit de courriers de nature privée dont, par nature, la fiabilité et la sincérité des auteurs ne peuvent être vérifiées. Le Commissariat général ne dispose, en effet, d'aucun moyen pour s'assurer que ces documents n'ont pas été rédigés par pure complaisance ou qu'ils relatent des événements qui se sont réellement produits. Il relève également que ces documents n'apportent aucun éclaircissement sur la nature, les acteurs ou les victimes des problèmes que vous évoquez et dont vous pourriez être personnellement la victime. L'auteur du premier document se limite ainsi à établir un lien entre votre proximité et « la mort » vous attendant au pays sans étayer davantage ses propos. L'auteur du second document se borne, quant à lui, à évoquer le souhait des autorités d'étouffer le procès, que les membres de la famille [C.] sont « malvenus » au Congo et que vous y seriez considérée comme un soutien de la famille [C.] en Europe, sans qu'il n'étaye ses propos d'aucune forme de précision susceptible de donner corps à ses déclarations. À cela s'ajoute que vous n'avez connaissance d'aucun problème rencontré par des personnes poursuivant le combat de [F.C.] au pays, soutenant sa cause ou défendant son cas dans son procès (audition du 7/07/2017, p.4). Aussi, sans davantage de précision dans ces documents au sujet des problèmes que vous évoquez et au regard de votre méconnaissance de ces derniers – ou même des personnes qui en auraient été victime –, ces deux documents ne peuvent à eux seuls pallier la défaillance de votre récit. Rappelons que le lien familial entre vous et l'auteur de ce document, attesté dans ces deux pièces, tout comme l'identité de votre cousine, ne sont pas remis en cause dans cette décision.

Par conséquent, au regard de tous ces éléments, le Commissariat général estime que vous ne parvenez pas à établir qu'il existe ou qu'il ait existé récemment entre [F.C.], son épouse et vous un lien de proximité tel qu'il serait de nature à constituer à lui seul une crainte de persécution de la part de vos autorités en cas de retour.

Ensuite, les éléments sur lesquels vous vous appuyez pour avancer que vous encourez un risque de persécution en raison de votre lien familial avec cet homme sont si peu étayés qu'ils ne permettent aucunement de l'établir. Il apparaît en effet que les seules informations sur lesquelles vous vous basez pour l'affirmer se limitent à des propos rapportés par votre cousine et selon lesquels vous seriez en sécurité en Belgique et que des membres de votre famille auraient quitté le Congo, ou selon lesquels elle craindrait qu'il vous arrive quelque chose de mal car des agents secrets enquêteraient (audition du 7/07/2017, p. 7). Ne vous étant nullement renseignée auprès de votre cousine afin d'en savoir plus sur

ces agents et leur démarche – tout comme d'ailleurs sur les problèmes qu'auraient rencontrés les membres de votre famille dans ce cadre – vous ne pouvez apporter aucune précision complémentaire (audition du 7/07/2017, p.7). Mais encore, vous ignorez simplement si des membres de votre famille ont été inquiétés par rapport à leur lien avec [F.C.] et n'avez pas cherché à vous renseigner à ce sujet (audition du 7/07/2017, p.6). Interpellée sur votre méconnaissance de la situation – situation que, rappelons-le, vous présentez tout de même comme à l'origine de vos craintes –, il vous a été demandé ce qui vous permettrait concrètement d'affirmer que vous seriez la cible de vos autorités en cas de retour. Votre réponse selon laquelle votre cousine le disait, que cela était clair et un élément fort, ne permet toutefois en rien d'étayer le bienfondé de ses déclarations et de vos craintes (audition du 7/07/2017, p.8). Aussi, vos propos se révèlent à ce point vagues et généraux qu'ils ne permettent nullement d'établir la réalité des problèmes dont les membres de votre famille seraient l'objet en raison de leur lien avec [F.C.]. Et si vous soutenez que certains membres de votre famille sont menacés de mort ou d'emprisonnement (audition du 7/07/2017, p.4), force est de constater que malgré les diverses invitations à vous exprimer à ce sujet, vous n'avez pas livré la moindre information susceptible de l'étayer. Votre absence de démarche pour obtenir des informations auprès de votre cousine – quand bien même celle-ci constitue la seule source sur laquelle vous vous basez pour affirmer que vous seriez persécutée et que vos contacts avec elle soient réguliers (audition du 7/07/2017, p.5) – n'est en outre pas compatible avec le comportement d'une personne dont les membres de la famille restés au pays seraient persécutés et craignant également de l'être personnellement en cas de retour.

Notons que si vous dites être actuellement l'objet de recherches au Congo, vous reliez celles-ci aux faits et problèmes que vous aviez exposés au cours de votre première demande d'asile. Or, rappelons-le, vos propos défaillants ne permettent pas de considérer ceux-ci comme établis (cf. infra). Et si vous déclarez que votre père (ou plutôt votre tuteur) a été tué suite à vos problèmes en lien avec [F.C.], et ce sous les yeux de votre fils (Cf. Dossier administratif, « Déclaration demande multiple » rubrique 18), force est de constater que vos propos diffèrent en audition. Vous y expliquez en effet spontanément que son décès ne peut être apparenté à un assassinat, sa mort étant survenue après qu'il ait été victime d'une balle perdue tirée durant un événement politique (audition du 7/07/2017, p.10). Les circonstances de ce décès – circonstances au sujet desquelles vous vous montrez des plus imprécises (audition du 7/07/2017, p.10) – s'inscrivent ainsi dans un contexte politique particulier dont aucun élément ne permet d'indiquer qu'il se reproduira.

Vous évoquez une crainte en cas de rapatriement. Questionnée à ce sujet, il convient néanmoins de relever d'une part que vous ne pouvez apporter que peu d'informations sur la nature ou les acteurs des persécutions dont vous seriez l'objet en cas de rapatriement et, d'autre part, que votre crainte de rapatriement émane de vos problèmes allégués en lien avec [F.C.] – problèmes considérés comme non établis à la lumière de cette analyse (audition du 7/07/2017, pp. 7 et 11).

Par ailleurs, les informations objectives mises à la disposition du Commissariat général (voir *Farde Informations des pays*, COI, « Sort des demandeurs d'asile congolais déboutés et des Congolais illégaux rapatriés en RDC - actualisation » du 11 mars 2016, COI Focus, « Déroulement du rapatriement en RDC de Congolais déboutés ou illégaux dans le cadre du vol organisé le 28 septembre 2016 » et COI Focus, « Déroulement du rapatriement en RDC de Congolais déboutés ou illégaux dans le cadre du vol organisé le 19 avril 2017 ») montrent, qu'il ressort des sources consultées que certaines ont mentionné le fait que les personnes rapatriées ou leur famille devaient s'acquitter d'une somme d'argent auprès des services chargés de l'accueil en vue d'une mise en liberté. Une seule source mais qui n'a pas voulu être citée mentionne également des « exactions de tout genre » mais ne donne aucune précision sur des cas concrets (la période exacte, les problèmes rencontrés, le nombre de personnes concernées, le pays responsable du retour forcé). Aucune source n'a fait état, pour les rapatriements organisés par la Belgique entre juillet 2015 et avril 2017, de cas concrets et documentés de Congolais déboutés ou en situation illégale qui auraient connu des mauvais traitements ou une détention du simple fait d'avoir été renvoyés de force et remis aux autorités congolaises. Les autorités suisses n'ont reçu aucun écho négatif suite aux rapatriements de Congolais qu'elles ont organisés en 2015. La France ne dispose pas d'information postérieure à celles récoltées durant sa mission de service en 2013. Quant à la Grande-Bretagne, le dernier rapport du Home office - reprenant notamment les conclusions du « Upper Tribunal of the Immigration and Asylum Chamber » - ne fait mention d'aucune allégation documentée d'arrestations arbitraires ou de mauvais traitements lors des retours de déboutés. Il précise que le fait d'avoir été débouté de la procédure d'asile ne constitue pas en soi un risque réel de persécution. Toujours selon les conclusions de ce tribunal, les autorités congolaises pourraient s'intéresser à certains profils de rapatriés citant les personnes qui seraient recherchées ou suspectées d'activités criminelles en RDC.

Enfin, si l'ANMDH évoque un risque en cas de rapatriement pour des profils de combattants, il y a lieu de relever que vous avez déclaré ne pas avoir d'appartenance à un parti politique, mouvement ou association quelconque et n'avoir jamais eu de problèmes avec vos autorités pour ce motif (audition du 19/10/2012, pp. 7, 10). Dès lors, il n'est pas possible de considérer qu'il existe, vous concernant, une crainte de subir des persécutions au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire en cas de rapatriement.

Puisque vous n'avez rencontré aucun problème en lien avec [F.C.] du vivant de ce dernier (audition du 7/07/2017, p.10), puisque les seuls problèmes dont vous dites avoir été l'objet après son assassinat sont ceux que vous avez évoqués au cours de votre première demande d'asile mais que vos propos ont empêché de considérer comme établis (audition du 7/07/2017, p.6) et puisque vous n'apportez au cours de cette audition aucun élément concret ou pertinent attestant que votre famille serait l'objet de menaces ou de problèmes en raison de son lien de parenté avec l'épouse de [F.C.], ou que vous le seriez vous-même en cas de retour au Congo, il n'est pas possible de croire au bienfondé des craintes de persécution dont vous faites état.

En ce qui concerne la situation sécuritaire à Kinshasa, il convient d'examiner si les conditions de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies à savoir s'il existe des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international pouvant être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (Farde « Informations sur le pays », avant annulation du 19/09/17, COI Focus Congo : « Situation sécuritaire à Kinshasa dans le contexte électoral » du 16 février 2017), que la situation prévalant actuellement à Kinshasa ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». En effet, dans le cadre du processus pour le renouvellement du mandat présidentiel, une partie de l'opposition a appelé à manifester. Celles-ci ont été réprimées par les autorités et les différentes sources consultées déplorent de nombreuses victimes ainsi que des arrestations. Bien que selon diverses sources, les autorités ont fait un usage disproportionné de la force, le calme est revenu dans la capitale. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Les autres documents déposés à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas de nature à inverser le sens de la présente décision.

Les copies des passeports de deux de vos enfants (Farde « Documents », avant annulation du 19/09/17, pièces 1 et 2) prouvent leur identité, leur nationalité et qu'ils ont obtenu un visa pour la Belgique, ce que le Commissariat général ne conteste nullement. L'extrait d'acte de naissance de votre cadet (Farde « Documents », avant annulation du 19/09/17, pièce 3) atteste de la naissance de votre fils, élément qui n'est pas remis en cause par le Commissariat général. Votre contrat de travail et votre badge (Voir farde « Documents », avant annulation du 19/09/17, pièces 4 et 5), attestent du fait que vous avez un travail et n'ont pas de lien avec votre demande d'asile. Les certificats de fréquentation d'école de vos enfants (Farde « Documents », avant annulation du 19/09/17, pièces 6 et 7) ne sont pas non plus en lien avec votre demande d'asile. Le document intitulé « Liste des documents à fournir pour une reconnaissance (Farde « Documents », avant annulation du 19/09/17, pièce 8) concerne selon vos déclarations la reconnaissance de votre cadet par [M.T.] (cf. Dossier administratif, « Déclaration demande multiple », rubrique 17) et ne concerne donc pas votre demande d'asile. Vous déposez également un document de la Clinique Universitaire de la Puissance Fival « C.U.P.F », non daté (Voir farde « Documents », avant annulation du 19/09/17, pièce 9). Dans celui-ci des médecins expliquent qu'ils ne sont pas en mesure de traiter des grands prématurés de 750 grammes et qu'ils ne disposent pas de services spécialisés et équipement adéquats pour le suivi médico-social après l'incubation. Le Commissariat général observe d'abord qu'aujourd'hui votre fils Saveur a cinq ans. Par ailleurs, il est adéquat de relever que les raisons médicales que vous invoquez n'ont pas de lien avec l'art. 1, A, (2) de la Convention de Genève, comme stipulé dans l'article 48/3, ni avec les critères déterminés à l'article 48/4 qui définit la protection subsidiaire. Le Commissariat général rappelle à ce sujet qu'il n'est pas compétent pour accorder ou non un droit de séjour sur la base de problèmes médicaux, cette compétence étant réservée à l'Office des étrangers. Vous remettez un document indiquant que vous devez subir une intervention chirurgicale le 6 mars 2017 (Farde « Documents », avant annulation du 19/09/17, pièce 10), sans autre précision. Dès lors, ce document est sans pertinence dans le cadre de l'examen de l'obtention d'une protection internationale.

Vous n'avez pas invoqué d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale (Cf. Dossier administratif, « Déclaration demande multiple », rubrique 18 & audition du 7/07/2017, p.4).

En conclusion, au vu des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La procédure

2.1. Le 8 août 2011, la requérante introduit une première demande de protection internationale auprès des autorités belges. Le 23 novembre 2012, la partie défenderesse prend à son encontre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire* ».

2.2. Le 20 mars 2017, sans avoir quitté le territoire, la requérante introduit une seconde demande de protection internationale auprès des autorités belges. Le 10 avril 2017, la partie défenderesse prend à son encontre une décision de « *refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple* ». Par un arrêt n°187.603 du 29 mai 2017, le Conseil annule cette décision et renvoie la cause à la partie défenderesse en vue que soient menées des mesures d'instruction complémentaires.

2.3. Le 17 juillet 2017, la partie défenderesse prend une nouvelle décision de « *refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple* » à l'égard de la requérante. Par un arrêt n°192.165 du 19 septembre 2017, celui-ci annule cette nouvelle décision.

2.4. Le 29 septembre 2017, la partie défenderesse prend une décision de « *prise en considération (demande d'asile multiple)* » à l'égard de la requérante. Enfin, le 30 novembre 2017, elle prend une nouvelle décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire* » à l'encontre de la requérante. Il s'agit de l'acte attaqué.

3. La requête

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

3.2. Elle invoque les moyens suivants :

« - Pris en violation de l'article 62, al.1er de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers telle que modifiée à ce jour et des articles 1er à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de la violation du principe général du droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause;

- Pris de la violation de l'article 6 de la directive sur les procédures d'asile et de l'article 47 alinéa 2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne : droit de chaque demandeur d'asile d'avoir accès aux procédures ;

- Erreur d'appréciation ;

- Mauvaise application de l'article 1er A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés [ci-après dénommée la « Convention de Genève », et des articles 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 telle que modifiée à ce jour; ».

3.3. En conclusion, elle demande au Conseil de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié ou de lui octroyer le statut de la protection subsidiaire.

4. L'examen du recours

A. Thèses des parties

4.1. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou de lui octroyer le statut de la protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit.

4.1.1. Elle relève dans un premier temps que les nouveaux documents produits par la requérante ont principalement pour but de corroborer des déclarations tenues dans le cadre de sa première demande de protection internationale, laquelle avait débouché sur une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » en raison du défaut de crédibilité de ces déclarations et du caractère non-fondé de sa crainte.

4.1.2. La partie défenderesse s'attache ensuite à détailler pour quelles raisons chacun des documents produits, s'ils avaient été alors présentés, n'aurait pas modifié la conclusion à laquelle elle était alors arrivée, et donc la décision prise à l'encontre de la requérante.

4.1.3. Ce faisant, elle précise que le lien de famille entre la requérante et l'épouse de [F.C.] n'est pas contesté, mais bien la proximité qu'elle déclare avoir avec ceux-ci, de même que le danger qu'entraînerait un lien de famille avec ces personnes. Elle souligne qu'aucun élément ne permet d'établir que tout membre de la famille de [F.C.] courrait, du seul fait de ce lien familial, un risque de persécutions au sens de la Convention de Genève ou d'atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.

4.1.4. Elle précise encore les raisons pour lesquelles elle considère que la requérante au Congo ne court pas de risque sur la seule base de son rapatriement futur.

4.1.5. Elle détaille enfin les raisons pour lesquelles elle considère qu'il n'existe pas dans la région d'origine de la requérante de situation de violence aveugle d'une ampleur telle que tout civil s'y trouvant y encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* »).

4.2. La partie requérante considère que la motivation de la décision attaquée n'est pas adéquate et base ses critiques sur les considérations suivantes :

4.2.1. Elle relève qu'il n'est pas contesté que la requérante a un lien de famille avec [F.C.], ni qu'un proche de cette personne soit susceptible de subir des persécutions en cas de retour au Congo.

4.2.2. Elle souligne qu'il demeure des zones d'ombre importantes concernant l'identification des auteurs de l'assassinat de [F.C.].

4.2.3. Elle avance encore qu'en décidant de prendre une nouvelle décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » sans entendre une nouvelle fois la requérante, la partie défenderesse a procédé à une violation des droits de la requérante, ainsi qu'elle l'invoque dans ses moyens.

B. Appréciation du Conseil

4.3.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

4.3.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme

pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a) à d), de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

4.3.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire adjoint ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4.3.4. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

4.3.5. L'article 48/4 de la même loi quant à lui énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.4. Tout d'abord, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que la requérante n'établit ni que son lien de famille avec l'épouse de [F.C.] et la proximité qu'elle aurait vis-à-vis d'eux seraient tels qu'elle serait visée par les assassins de [F.C.], ni que tout individu disposant d'un lien de famille avec lui courrait, du seul fait de ce lien, un risque de persécutions au sens de la Convention de Genève ou d'atteintes graves au sens de la protection subsidiaire, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la requérante n'a pas établi qu'elle craint avec raison d'être persécutée en cas de retour dans son pays d'origine. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

4.5. En l'espèce, le Conseil observe que le débat entre les parties porte essentiellement sur la question de la proximité de la requérante vis-à-vis de [F.C.] et de son épouse (se trouvant être la cousine de requérante) ainsi que du risque couru par l'ensemble des personnes ayant un lien de famille avec celui-ci.

Le Conseil souligne préalablement aux développements qui suivent que le fait que la partie défenderesse ne conteste pas qu'il soit possible pour un membre de la famille de [F.C.] d'être inquiété par les autorités congolaises du fait de ce lien familial (voir argument développé par la partie requérante, point 4.2.1. , supra) ne saurait impliquer *ipso facto* que tout membre de cette famille court effectivement un risque. Il reste en effet à la partie requérante à établir *in concreto* que soit ce risque est encouru par la requérante en particulier, soit qu'il est effectivement encouru par tous les membres de cette famille en raison de ce lien, points sur lesquels portent les discussions en l'affaire

4.6.1. Relativement au premier de ces deux volets, le Conseil ne peut que faire siennes les conclusions de la partie requérante. Il considère que celles-ci se vérifient amplement à la lecture des entretiens personnels de la requérante, qui fait à cet égard montre d'une méconnaissance concernant l'assassinat de [F.C.] - et le procès s'ensuivant - incompatible avec l'existence d'une réelle crainte dans son chef de subir des persécutions ou des atteintes graves sur la base de ce motif.

4.6.2. Concernant les documents présentés par la requérante à l'appui de ses déclarations, le Conseil ne peut que constater, à l'instar de la partie défenderesse qui en procède à une correcte analyse, le manque de précision et de caractère concret les caractérisant. En l'absence d'éléments étayant le risque couru par la requérante en cas de retour dans sa région d'origine, et au vu de leur force probante limitée, ils ne sauraient donc suffire à convaincre le Conseil de l'existence de celui-ci.

4.7.1. Concernant le second volet évoqué supra, à savoir le risque couru par l'ensemble des membres de la famille de [F.C.] sur la base de ce seul lien de famille, le Conseil constate que la requérante a à plusieurs reprises et de diverses manières été invitée à concrétiser ses dires quant aux persécutions dont ils seraient l'objet, dont une dernière fois au cours de l'audience du 18 décembre 2018. Il apparaît qu'en aucune de ces occurrences elle n'a su identifier de membres de sa famille ayant souffert de ces exactions, demeurant elles aussi tout autant imprécises. Par ailleurs, le Conseil relève également que la requérante n'a manifestement pas jugé nécessaire de mettre en œuvre les moyens à sa disposition pour obtenir ces informations – notamment en n'interrogeant pas en ce sens sa cousine réfugiée au Canada (voir dossier administratif, sous-farde 2^{ème} demande, seconde décision, pièce 5, p.7). Ce faisant, elle ne peut donc se voir appliquer le bénéfice de l'article 48/6 §4 de la loi du 15 décembre 1980, nommément le bénéfice du doute, en ce qu'il n'est pas répondu aux diverses conditions prévues dans cet article.

4.7.2. Il en ressort que, bien qu'ayant été invitée à de multiples reprises à déposer des éléments en ce sens, elle n'a pas établi que toute personne de la famille de [F.C.] du seul fait de ce lien familial, aurait des craintes de persécutions au sens de la Convention de Genève ou courrait un risque d'atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.

4.8. Concernant l'argumentation développée par la partie requérante relativement aux violations des articles 6 et 10 et 13 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) ; et de l'article 4 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (voir requête, pp. 9 et 10, évoqué au point 4.2.3. supra) le Conseil observe que la partie défenderesse a été entendue dans le cadre d'une audition préliminaire en date du 7 juillet 2017, au cours de laquelle elle a pu faire valoir les nouveaux éléments à la base de sa seconde demande de protection internationale (voir dossier administratif, sous-farde 2^{ème} demande, 2^{ème} décision, doc.5). Dès lors, et en l'absence de développements supplémentaires de la partie requérante en ce sens tant dans sa requête que durant l'audience du 18 décembre 2018, le Conseil estime que la décision attaquée ne viole pas les dispositions susmentionnées.

4.9. Il résulte de tout ce qui précède que les motifs qui constatent le caractère infondé de la crainte invoquée par la requérante sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder une décision de refus du statut de réfugié. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

En conclusion, le Conseil estime que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

4.10. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.10.1. Concernant les points a), b) le Conseil constate que la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle n'étaye en aucune manière sa demande et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

4.10.2. Dans la mesure où le Conseil estime que les craintes invoquées par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié sont dépourvues de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

4.10.3. Enfin, il n'est pas plaidé et le Conseil n'aperçoit, à la lecture des pièces de procédure et du dossier administratif, aucune indication que la situation à Kinshasa (en République démocratique du Congo) correspondrait actuellement à un contexte de « *violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* » au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

4.11. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf mars deux mille dix-neuf par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE